



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Implantation d'une cristallerie, à Thal-Drulingen (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CRISTALLERIE DE MONTBRONN - 13 rue des Verriers - 57415 MONTBRONN », reçu le 3 avril 2023, complété le 5 mai 2023, relatif au projet d'implantation d'une cristallerie à Thal-Drulingen (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de

Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 11 octobre 2022, qui exonère d'évaluation environnementale un projet identique sauf concernant la masse et le volume d'acide fluorhydrique utilisés ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation et de vente pour la société Cristallerie de Montbronn, la société étant actuellement implantée au 13 rue des verriers, sur la commune de Montbronn (57), les bâtiments actuellement occupés ne permettant plus de répondre aux objectifs environnementaux et aux normes de sécurité ;
- qui consiste à s'implanter sur un site d'une surface d'environ 16 500 m² et comprenant :
 - un bâtiment d'une surface de 1 504 m² ;
 - la construction d'environ 3 046 m² de voiries (stationnements, pistes pour les approvisionnements et les expéditions ;
 - le reste du site conservera un caractère végétalisé de 11 950 m² ;
- qui est soumis à la réalisation d'une autorisation environnementale au regard de son classement au seuil de l'autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 2530-2-a : fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg/j ;
 - 2531-1 : travail chimique du verre ou cristal : bains d'acide de capacité totale de 2 600 litres ;
 - 4110-2-a : toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, 2 – Substances et mélanges liquides : présence de 1,61 tonnes d'acide fluorhydrique ;
- qui prévoit une installation de retraitement des eaux issues du travail mécanique des métaux, permettant de supprimer l'ensemble des rejets d'eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé sur la commune de Thal-Drulingen (67) ;
- au sein du parc d'Activité Alsace Bossue ;
- sur un terrain actuellement occupé par une prairie de fauche intensive à graminées, un linéaire d'arbres plantés et un petit bosquet, qui a fait l'objet d'un relevé faune-flore, dont il ressort :
 - qu'aucun habitat déterminant ZNIEFF n'est identifié, notamment aucune pelouse calcaire à orchidées, ni aucun verger ;
 - qu'aucune espèce présente sur la liste rouge de flore vasculaire menacée d'Alsace (patrimoniale) ou au titre des ZNIEFF du secteur n'est identifiée ;
 - qu'au regard de la faune et des habitats observés, le site n'est pas susceptible d'accueillir des espèces à enjeux ;

- l'absence de point d'eau sur la zone du projet donc d'enjeu pour les amphibiens ;
- situé en zone 1AUX du Plan local d'urbanisme de Thal-Drulingen dans une zone à caractère industriel ;
- situé au sein d'une ZNIEFF de type I (Prairies, vergers et vallons humides d'Alsace Bossue à Mackwiller et Thal-Drulingen) et d'une ZNIEFF de type II (Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue ;
- à 4,4 km du site Natura 2000 le plus proche (Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais du Francaltroff, Bas-Rhin) ;
- en dehors d'une zone humide réglementaire ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet est soumis à autorisation environnementale et information du public au regard de la réglementation des ICPE ;
- les impacts potentiels sur les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles pour lesquels le maître d'ouvrage a indiqué :
 - que le projet entraînera des prélèvements d'eau, d'au maximum 300 m³/an dans le réseau d'eau potable de la commune de Thal-Drulingen, l'eau utilisée pour la taille du cristal sera recyclée par le biais d'une installation dédiée ;
 - l'ensemble des eaux usées issues des procédés industriels seront évacuées en tant que déchets vers des filières externes agréées ;
 - les seuls rejets aqueux du site seront constitués des eaux usées sanitaires évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune de Thal-Drulingen et les eaux pluviales qui seront dirigés vers le réseau collecteur de la zone d'activité ;
 - l'ensemble des bâtiments où sont menées les activités seront étanches, les stockages de matières liquides susceptibles de générer un impact sera réalisés sur rétentions convenablement dimensionnées ;
- les impacts potentiels sur l'air relatif aux rejets atmosphériques du site (notamment issues des fours de fusion du cristal, la chaudière gaz, de l'atelier de polissage) pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage a indiqué que :
 - l'ensemble des machines et des baignoires concourant à l'opération du polissage acide du cristal seront capotées ;
 - l'atelier de polissage sera doté d'un système d'extraction de l'air, dont les effluents seront dirigés vers un système de traitement des acides composé de 3 tours de lavage successives ;
 - le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser une étude des risques sanitaires dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ;

- le maître d'ouvrage devra transmettre son étude des risques sanitaires à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels le maître d'ouvrage a indiqué que le trafic imputable à l'exploitation du site est dû à l'approvisionnement en matières premières et à la livraison des produits finis, estimé à un poids lourd par jour ;
- les impacts potentiels relatifs à la biodiversité, pour lesquels le maître d'ouvrage s'est engagé :
 - à conserver le bosquet d'arbres (Chêne, Érable...) potentiellement favorable à la présence d'espèce d'oiseaux et d'insectes à enjeux ;
 - à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- les impacts potentiels en matière de consommation d'énergie pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en place toutes mesures permettant de limiter la consommation ou la perte d'énergie.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect total de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une cristallerie sur la commune de Thal-Drulingen (67) , présenté par le maître d'ouvrage « Cristallerie de Montbronn », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

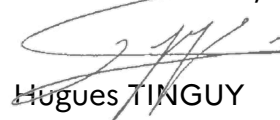
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.